

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : 61-2026-007
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée réalisée pendant un contrôle, également inopiné, des émissions atmosphériques par un laboratoire accrédité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié. Le site est classé Seveso seuil haut compte tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques »). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « produits de chimie organique ».

L'installation objet de la présente inspection est l'incinérateur de déchets dangereux, classé sous les rubriques ICPE n° 2770 (autorisation) et 3520.b (autorisation - IED).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Indisponibilité des dispositifs de mesure	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.4.2.c	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plateforme de mesure	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.6.1 c)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.6.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
5	Transmission des résultats de surveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 32.b	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle inopiné air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - point n°5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux dépassements des valeurs limites des émissions atmosphériques de l'incinérateur de déchets dangereux ont été observés, dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant (poussières, monoxyde de carbone), comme dans le cadre du contrôle inopiné par un laboratoire accrédité le 30 septembre 2025. De plus, l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées des dépassements des valeurs limites d'émission observées dans le cadre de son autosurveillance. Il n'a pas non plus informé l'inspection des installations classées du dysfonctionnement de la sonde de débit rendant impossible l'autosurveillance des flux émis depuis au moins janvier 2025. Le remplacement de cette sonde a été effectué en décembre 2025, postérieurement à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.4.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux ou atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur des installations classées que le débitmètre utilisé pour le contrôle en continu des émissions atmosphériques de l'incinérateur présentait une dérive significative. Il est noté "hors service" sur la surveillance en continu de l'exploitant depuis février 2025. Cette surveillance en continu est réalisée depuis février 2025 en utilisant un débit calculé à partir d'une formule thermodynamique considérant les volumes entrants dans l'incinérateur. Ce calcul ne peut pas se substituer à une mesure de débit au niveau du prélèvement. En conséquence, les valeurs ainsi calculées ne sont pas conformes aux dispositions relatives au programme d'autosurveillance. L'exploitant n'a pas signalé de dysfonctionnement à l'inspection des installations classées. Il est toutefois à noter que, postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a fait installer lors de l'arrêt de l'incinérateur fin 2025 un nouveau débitmètre (procès verbal d'installation par la société "ENDRESS + HAUSER" transmis par courriel du 16 janvier 2026), ainsi qu'un nouvel analyseur à poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées le bon fonctionnement du nouveau débitmètre et de l'analyseur à poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle inopiné air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - point n°5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>« V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores.Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. (...) »</i>
Constats : Le 30 septembre 2025, l'organisme accrédité APAVE a été mandaté par la DREAL Normandie pour réaliser un contrôle inopiné sur les émissions atmosphériques issues de l'incinérateur de déchets dangereux exploité sur le site PCAS-SEQENS à Rives d'Andaine, aux frais de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plateforme de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.6.1 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de l'organisme accrédité note que le point de prélèvement est accessible par une plateforme abritée des intempéries. Le point de prélèvement est implantée sur une section circulaire droite de diamètre 60 cm, avec une longueur supérieure à 5 fois la section en amont et en aval du point de mesure. Le rapport note que le point de mesure ne comporte qu'un seul axe de prélèvement, contre deux axes prévus à la norme NF EN 15259. Le rapport précise cependant que " compte tenu de l'homogénéité de la section de mesure, cet écart n'a pas d'impact sur les jugements de conformité (VLE sur concentration), mais les incertitudes peuvent être majorées".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier les possibilités techniques et économiques d'implanter un deuxième axe de prélèvement sur la cheminée de l'incinérateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Le débit de rejet des fumées au niveau de la cheminée de l'incinérateur est compris entre 10000 et 12000 m³/h (ou 12000 et 15000 Nm³/h à 11% d'oxygène). La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. a) Monoxyde de carbone Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : • 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière, • 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux en moyenne journalière du monoxyde de carbone est limité à 14 kg/jour.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur une demi-heure	Flux moyen journalier
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	2,9 kg/jour
S u b s t a n c e s organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	2,9 kg/jour
C h l o r u r e d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	2,9 kg/jour
F l u o r u r e d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	290 g/jour
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	14 kg/jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m ³	/	115 kg/jour

c) Métaux

Paramètre	Concentration	Flux
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	14 g/jour
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	14 g/jour
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³	145 g/jour

[...]

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration	Flux
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	29 µg/jour

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Constats :

Le rapport du laboratoire suite au contrôle inopiné du 30 septembre 2025 fait état des non-respects des valeurs limites d'émissions (VLE) suivants :

- Chlorure d'Hydrogène (HCl) mesuré à 13,2 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³. Il convient de noter que les résultats de l'autosurveillance en continu transmis par l'exploitant relève une valeur stable à 0,3 mg/Nm³ sur l'ensemble de la journée. Il en résulte une incohérence significative entre

les résultats de l'exploitant et ceux du laboratoire agréé.

- Somme des métaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V à 1,263 mg/Nm³ pour une VLE à 0,5 mg/Nm³. La source principale du dépassement est le Manganèse (Mn, mesuré à 1,258 mg/Nm³, soit 99,6% de la somme).

L'inspection relève également, sans toutefois constituer un dépassement de la VLE, un écart sur le paramètre COVT entre l'autosurveillance et le contrôle inopiné. En effet, l'appareil de mesure de l'exploitant relève une valeur aux alentours de 0.5 mg/Nm³, tandis que l'organisme mandaté rapporte une mesure moyenne à 3,52 mg/Nm³.

De plus, les résultats de l'autocontrôle transmis par l'exploitant suite à l'inspection mettent en évidence de nombreux dépassements de la valeur limite journalière de 10 mg/Nm³ pour les poussières (après soustraction de l'intervalle de confiance). Par exemple, la VLE est dépassée sur 21 jours en septembre (valeur maximale de 32,3 mg/Nm³). Les résultats transmis entre janvier et septembre 2025 montrent des dépassements récurrents sur le paramètre Poussières. Ces dépassements n'ont fait l'objet d'aucun signalement à l'inspection des installations classées avant l'inspection du 30 septembre 2025.

Des dépassements plus ponctuels sont observés pour le monoxyde de carbone (le 20 septembre, 119 mg/Nm³ et le 21 septembre 125,4 mg/Nm³, pour une valeur limite journalière de 50 mg/Nm³) et pour le paramètre carbone organique total (le 20 septembre, 13,4 pour une valeur limite journalière de 10 mg/Nm³). Ces dépassements n'ont fait l'objet d'aucun signalement à l'inspection des installations classées avant l'inspection du 30 septembre 2025.

En raison du dysfonctionnement de la sonde de débit, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une surveillance adéquate sur les flux journaliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter un plan d'action visant à résorber les dépassements sur les paramètres poussières, CO et COT, sauf s'il apporte des justificatifs pour démontrer que les dépassements mesurés lors du contrôle inopiné sont exceptionnels et liés à des conditions d'exploitation ponctuelles le jour du contrôle.

L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- les rapports d'étalonnage QAL1 et les derniers QAL2 et AST ;

- les deux dernières mesures périodiques réalisées ; - l'état de fonctionnement de l'installation, et notamment si des événements fortuits ont engendré l'arrêt ou le dysfonctionnement des appareils servant à la maîtrise des rejets atmosphériques ; - les déchets et la composition associée qui ont été consommés durant la période de prélèvement du contrôle inopiné ; - les rapports complets des deux dernières années de la surveillance environnementale des retombées de l'installation effectuée au titre de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Transission des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 32.b
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : « [...] Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées : [...] » - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 28 [...] » Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. [...] »
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les résultats de l'auto-contrôle des émissions atmosphériques, alors que plusieurs dépassements des critères fixés à l'article 32.b de l'arrêté ministériel sont observés depuis janvier 2025. Par échantillonnage l'inspection relève, pour le 30 septembre 2025, 31 dépassements de la valeur limite d'émission en moyenne demi-horaire à 100 mg/Nm3 pour le monoxyde de carbone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois